

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Moed Katan. Daf 02/29

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

## Contexte

Avec l'aide du Tout Puissant, nous commençons ce jour le traité de Moed Katan dont l'objet principal est d'exposer les lois de Chol Hamoed. La première Daf entre dans le vif du sujet en exposant les possibilités d'arrosage.

## Résumé

### RÉSUMÉ

1. Il est permis à Chol ha'Mo'ed d'utiliser un arrosoir pour irriguer une zone de terrain qui nécessite beaucoup d'eau

2. Notre Michna, qui soutient qu'une nouvelle source d'eau peut être utilisée pour arroser un champ qui nécessite beaucoup d'eau, est conforme à l'avis de Rabbi Yehouda.

Rebbi Yehouda dit qu'on ne peut détourner un flux d'eau à Chol ha'Mo'ed dans le but d'arroser son jardin ou une Churvah (une zone qui avait autrefois des arbres et est maintenant un jardin).

3. Celui qui plante ou arrose son jardin le Chabbat doit être averti qu'il est sur le point de transgresser la Melachah de labour selon Rabah, ou la Melachah de plantation selon Rabbi Yossef.

Rav Kahana dit qu'une personne qui émonde un arbre le Chabbat avec l'intention d'utiliser les branches est coupable de deux transgression de Mela'hoth, la plantation et la récolte.

Une personne qui désherbe des Kil'ayim ou couvre des graines de Kil'ayim de terre est passible de Malkout. Rabbi Akiva dit que même simplement permettre aux Kil'ayim de rester engage la responsabilité vers Malkout.

### UN PEU PLUS

1. Même une nouvelle source peut être utilisée pour arroser un champ qui a besoin de beaucoup d'eau. Cependant, un domaine qui n'a pas besoin de beaucoup d'eau ne peut pas être arrosé à Chol ha'Mo'ed même à partir d'une source déjà établie.
2. Selon Rabbi Meir, on peut arroser tout type de terrain, même à partir d'une source nouvelle. Rabbi Eliezer ben Yakov tient qu'une source nouvelle ne peut pas être utilisée du tout, même pour un domaine qui a besoin de beaucoup d'eau.
3. Selon Rabah, le désherbage et l'arrosage adoucissent la terre et sont donc inclus dans la Melachah de labour. Selon Rav Yossef, cela stimule les cultures et cela est donc inclus dans la Melachah de plantation. (Révach L'Daf)

## Réflexions (Iyounim) : Comparaison des lois de Chol Ha'mo'ed et des lois de Shemithah

COMPARAISON DES LOIS DE CHOL HA'MO'ED et des LOIS DE shemithah

QUESTIONS: La Michna établit que durant Chol ha'Mo'ed et durant l'année de la Shemithah, on peut arroser un Beth ha'Shalchin (un champ irrigué qui ne dispose pas de sa propre source d'eau naturelle) avec de l'eau d'une source, mais on ne peut pas arroser un Beth ha'Ba'al (un champ naturellement irrigué par l'eau de pluie ou l'eau de source). Cependant, on ne peut pas arroser un Beth ha'Shalchin à Chol ha'Mo'ed avec de l'eau de pluie ou l'eau d'une citerne.

La Guemara explique que le raisonnement qui sous-tend les lois dans la Michna est que à Chol ha'Mo'ed, travailler est interdit sauf si cela est nécessaire pour un Davar ha'Aved (pour éviter une perte), auquel cas les Rabanan permettent. Cependant, les Rabanan

permettent de faire une Melachah pour éviter un Davar ha'Aved que lorsque le Melachah n'implique pas un travail excessif (Tircha Yeteira).

Ce raisonnement explique comment les lois dans la Michna s'appliquent à Chol ha'Mo'ed : il est permis d'arroser un Beth ha'Shalchin à Chol ha'Mo'ed parce que sans cette Melachah, le domaine pourrait s'assécher complètement, car il n'a aucune source d'eau naturelle. On a interdit d'arroser un Beth ha'Ba'al parce l'arrosage de ce type de champ n'est pas un Davar ha'Aved ; un Beth ha'Ba'al ne tarira pas si l'on ne l'arrose pas, car il possède sa propre source d'eau naturelle.

Ce raisonnement explique aussi pourquoi il est permis d'arroser un Beis ha'Shalchin uniquement à partir d'une source, mais pas à

partir d'eau de pluie ou d'une citerne. Bien qu'arroser un Beth ha'Shalchin est un Davar ha'Aved, l'arroser d'une citerne implique un travail acharné et est donc interdit.

(a) Cependant, ce raisonnement n'explique que les lois qui se rapportent au travail à Chol ha'Mo'ed. Il n'explique pas comment ces lois concernent l'année de Shemithah. Pendant Shevi'it, il n'y a aucune raison de faire la différence entre une Melachah faite pour un Davar ha'Aved et celle qui n'est pas faite pour un Davar ha'Aved. Si l'arrosage d'un champ est une Melachah qui est interdite pendant Shevi'it, elle devrait être interdite à la fois pour Beth ha'Shalchin et pour un Beth ha'Ba'al. Si, d'autre part, l'arrosage d'un champ n'est pas interdit pendant Shevi'is, il devrait être permis dans les deux types de champs. Pourquoi dans l'année de Shemithah existe-t-il une différence entre les arrosages

d'un Beth ha'Shalchin et ceux d'un Beth ha'Ba'al ?

(b) La même question peut être posée à propos de l'interdiction de faire un Melachah, même pour un Davar ha'Aved, qui implique un travail excessif (Tircha Yeseira). Si la Melachah d'arrosage d'un champ est autorisée pendant Shevi'it, pourquoi devrait-elle être interdite quand il s'agit d'un travail excessif ? Il n'est pas interdit de faire des efforts excessifs pendant Shevi'it. Seules certaines formes de Melachah qui impliquent de travailler la terre sont interdites pendant Shevi'it ; toutes les autres formes de Melachah sont permises, et une personne peut faire autant d'effort qu'il veut. Pourquoi s'inquiéter de la Tircha Yeteira qui devrait interdire l'arrosage à partir d'une citerne pendant Shevi'it ?

RÉPONSES:

(a) Les Rishonim offrent des réponses diverses quant à la différence qui existe entre les arrosages d'un Beth ha'Shalchin et ceux d'un Beth ha'Ba'al pendant Shevi'it, si l'arrosage est autorisé pendant Shevi'it.

RACHI (cité par TOSSEFOT 6b, DH « Marbitzin », NIMOUKEI YOSSEF) dit que l'on peut arroser les deux types de champs pendant Shevi'it. Lorsque la Mishna dit que l'on peut arroser seulement Beth ha'Shalchin et pas un Beth ha'Ba'al, elle se réfère uniquement à Chol ha'Mo'ed mais pas à Shevi'it. Comme Rava dit (fin 2b), il est permis d'arroser tout type de champ pendant Shevi'it parce que l'interdiction de la Torah contre la Avodat ha'Karka (travail de la terre) à Shevi'it ne comprend pas la Hashka'ah (arrosage de la terre). Seules certaines formes de dérivées de travaux, mais pas toutes les formes, sont interdites mid'Oraita.

Bien que la Beraita (3a) note que d'autres Toldot sont interdites mid'Rabanan, Rashi affirme que l'arrosage n'est pas l'un d'eux. La Beraita distingue entre les Toldot qui sont interdites mid'Rabanan car ils impliquent un type de travail d'un agriculteur, et d'autres qui n'impliquent pas de «travail». Le NIMOUKEI YOSSEF explique que l'arrosage

des plantes n'est pas considéré comme un «travail» parce qu'il est fait en permanence pour l'entretien du terrain. Un «travail» est un acte accompli qu'à l'occasion afin d'apporter un effet désiré. Attendu que l'arrosage doit être fait régulièrement, il n'est pas considéré comme un travail, un "Melachah Chashouvah" (ou plutôt, c'est juste une "corvée quotidienne"). Cela est évident à partir de la Beraita (3a) elle-même qui fournit une longue liste de Toldot qui sont interdites mid'Rabanan mais n'inclut pas l'arrosage parmi elles.

(Selon Abaye, qui dit (2b) que la Michna qui permet d'arroser un champ pendant Shevi'it se réfère uniquement à la Shevi'it d'Rabanan, évidemment que même Rashi serait d'accord que cette permission ne s'applique qu'à arroser un Beth ha'Shalchin durant la Shevi'it. l'interdiction du travail de la terre pendant Shevi'is est mid'Rabanan, les Rabanan n'ont permis d'arroser le sol que pour un Davar ha'Aved.)

TOSSEFOT (6b), cependant, mentionne une autre opinion qui affirme que la Mishna permet d'arroser seulement Beth ha'Shalchin pendant Shevi'it (apparemment même selon Rava). Bien qu'arroser les champs est autorisé mid'Oraita pendant Shevi'it, les Rabanan interdisent quand il n'y a pas de perte en cause (comme les autres Toldot qui sont interdites mid'Rabanan). C'est aussi le point de vue du RITVA qui dit que l'arrosage d'un champ qui n'est pas un Beth ha'Shalchin et n'est pas un Davar ha'Aved est interdit mid'Rabanan selon la Michna. Cela semble également être l'avis du RAMBAM.

(b) Pourquoi, cependant, si une Melachah qui implique une Tircha excessive est interdite pendant Shevi'it ? Le NIMOUKEI YOSSEF et RASHI (cité par le Ritva) écrivent qu'en effet il n'y a pas d'interdit de Tircha Yeteira à Shevi'it et il est évident que l'interdiction de l'arrosage d'un champ à partir d'une citerne ne s'applique qu'à Chol ha'Mo'ed et pas à Shevi'it. C'est aussi clairement les termes de Yerushalmi.

Cependant, le RITVA soutient et affirme que la simple lecture de la Mishna implique que les Halachot s'appliquent également à Chol ha'Mo'ed et à Shevi'it. Donc, bien que la Torah n'interdise pas les actes de Tircha excessive à Shevi'it, les Sages ont interdit d'arroser d'une manière qui implique une Tircha. Ils ont assimilé la Shevi'it avec Chol ha'Mo'ed sur les questions qui impliquent de travailler le sol.

(Comment le Ritva concilie son explication avec la ligne suivante de la Michna qui rapporte une nette distinction entre Shevi'it et Chol ha'Mo'ed? La règle des Chachamim que pendant Shevi'it, on peut creuser un canal d'eau ("Amah »), mais à Chol ha'Mo'ed on peut seulement fixer un canal d'eau et ne pas faire un nouveau, sans doute parce que cet acte est une Tircha excessive. Les Chachamim se positionnent clairement sur le fait qu'une Melachah pour un Davar ha'Aved qui implique une Tircha excessive est interdite à Chol ha'Mo'ed mais autorisée durant Shevi'it, contrairement à ce que dit le Ritva.

La réponse est qu'il est évident à partir de la Guemara plus tard (4b) que la raison pour laquelle un canal d'eau peut être creusé pendant Shevi'it selon les Chachamim est que cela n'implique pas le travail du sol pour cultiver des produits. On fait tout simplement un canal par lequel l'eau finira par être en mesure de circuler; on n'est pas en train d'arroser ou de planter sur le terrain à ce moment-là. [Même Rabbi Eléazar ben Azaria, qui interdit de creuser un canal d'eau pendant Shevi'it, interdit seulement mid'Rabanan en raison de la crainte que cela sera pris pour un acte de labourer le sol.] Attendu que l'acte de creuser un canal d'eau n'implique pas le travail du sol pour produire des fruits, toute quantité d'effort est autorisée. Le Ritva interdit un acte d'effort durant la shemithah seulement quand les Rabanan sont cléments et ont permis de travailler la terre pour produire des fruits, comme dans une situation de Davar ha'Aved.). (*Insights the Daf*).

## Brève Réflexion

**Rashi explique que la Torah interdit le travail à Chol ha'Mo'ed mais ne précise pas quels types de travaux sont interdits. Il a été laissé aux Sages de spécifier les types de travaux qui sont interdits. Le RAN note que nous ne trouvons aucun des Rishonim qui inclus l'interdiction du travail à Chol ha'Mo'ed comme l'une des 613 Mitsvot. Le Ran conclut donc que l'interdiction est rabbinique dans sa nature. Le RAMBAN prend une position de compromis: le travail à Chol ha'Mo'ed est interdit par la Torah, mais tout travail effectué pour les besoins de la fête ou pour éviter une perte financière est autorisée. Les Sages, cependant, ont interdit certains types de travaux, même s'ils peuvent être inclus dans une de ces catégories.**

## Halcacha Flash

**Certains types de travaux sont interdits à Chol ha'Mo'ed et d'autres types sont autorisés. Le statut halakhique du travail dépend de la détermination par les Sages de la nécessité de ce type de travail (Choul'han Aroukh OC 530: 1).**

**Commentaires du MICHNA BERURAH : Une personne doit être très diligente à ne pas faire tout type de travail qui est interdit à Chol ha'Mo'ed parce que nos Sages disent que celui qui déshonore le Mo'ed [en faisant des travaux à Chol ha'Mo'ed] revient à celui qui adore la Avoda Zara. Une personne est également tenue d'honorer Chol ha'Mo'ed avec de la nourriture et des boissons et des vêtements propres et ne doit pas le traiter comme un jour de semaine ordinaire**